

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 5 janvier 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Imerys Talc Luzenac France - usine

Route nationale n° 20
BP 11
09250 LUZENAC

Références : 2023/04-05
Code AIOT : 0006803636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2022 de l'usine de traitement de talc exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France route nationale n° 20 BP 11 09250 LUZENAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imerys Talc Luzenac France - usine
- Route nationale n° 20 BP 11 09250 LUZENAC
- Code AIOT : 0006803636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Imerys Talc Luzenac France exploite sur le territoire des communes de Luzenac et de Garanou une usine de transformation du talc. Le talc provient de la carrière que la société exploite sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux. La société est autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sous-traitance dans les installations SEVESO
- suites données à la visite du 1er décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagé
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014	Mise en demeure
4	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014	Mise en demeure
16	Suites données à la visite de 2021	Article 2.7.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008	Mise en demeure
17	Suites données à la visite de 2021	Article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008	Mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagé
18	Suites données à la visite de 2021	Article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
5	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Annexe I.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
8	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
9	Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
10	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
11	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
12	Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
13	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
14	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
15	Suites données à la visite de 2021	Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Imerys Talc Luzenac France a mis en place les moyens nécessaire pour encadrer la sous-traitance sur son site dans le respect de la réglementation.

En ce qui concerne les émissions sonores et atmosphériques, même si des dépassements subsistent, la société Imerys Talc Luzenac France met en oeuvre les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes afin que ses émissions respectent les seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas avoir une liste des sous-traitants intervenant sur son site mais pouvoir les retrouver sur son logiciel de GMAO. L'exploitant a expliqué faire appel à la sous-traitance principalement pour les travaux de chaudronnerie, de génie-civil ainsi que pour les interventions électriques touchant au domaine de la haute tension. Le reste des travaux d'entretien et de maintenance est effectué en interne par les services électriques et mécanique. L'interface entre les sociétés sous-traitante et Imerys est effectuée via une personne référente du service entretien.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les opérations d'entretien et de maintenance sous-traitées sont encadrées par des plans de prévention tels que fixés par le code du travail. Le responsable maintenance de la société Imerys Talc de Luzenac effectue une visite préalable du chantier avec le responsable de l'entreprise sous-traitante. Au cours de cette visite, les consignes de sécurité sont explicitées au sous-traitant ainsi que les règles de co-activité. Les moyens d'intervention, les EPI et la conduite à tenir en cas d'incident sont également fixées. Un accueil sécurité lors duquel les consignes de sécurité et les éléments du plan de prévention sont rappelés est effectué pour chaque personnel du sous-traitant le jour du début des travaux.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les travaux par points chauds sont encadrés par des permis de feu. Ces derniers sont signés soit pour chaque opération pour les travaux ponctuels, soit hebdomadairement mais avec une validation quotidienne. En fin de travaux, une ronde est effectuée au bout d'une heure dans les bâtiments ne présentant pas de risque incendie et toutes les heures pendant 3 heures dans les zones à risque incendie. Les heures des rondes sont actées sur le permis de feu.

La consultation des permis de feu a montré qu'ils étaient correctement renseignés mais nécessite plus de précision sur certains points :

- le type d'extincteur mis à disposition doit être préciser,
- l'heure de fin des travaux doit être indiquée.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Les travaux par points chauds font l'objet d'une surveillance:

- une heure après la fin des travaux lorsque ces derniers sont effectués en dehors des zones à risque incendie,
 - toutes les heures pendant 3 heures pour les travaux en zone à risque.
- Les horaires des rondes sont notées sur le permis de feu.

L'exploitant doit compléter son permis de feu en indiquant l'heure de fin des travaux.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 5 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats : Les informations sur la conduite à tenir en cas d'incident sont transmises aux personnels du sous-traitant lors de l'accueil sécurité qui leur est fait le premier jour du chantier. Lors de cet accueil sécurité, les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions des plans de prévention sont rappelées aux opérateurs.

En cas d'incident, le référent travaux du service maintenance Imerys Talc Luzenac France s'assure de la bonne évacuation des personnels sous-traitants.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : annexe I.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : L'exploitant a expliqué que les sous-traitants n'interviennent pas en cas d'incident. Ils sont évacués du site par le référents maintenance.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : les formations des opérateurs sont effectuées lors de l'accueil sécurité. Ces formations sont dispensées par le service QSE d'Imerys Talc Luzenac France.

Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Les formations présentent les règles générales de sécurité en vigueur au sein de l'entreprise (zones à risques, consignes de circulation, d'évacuation, points de rassemblement...) ainsi que les mesures prévues dans le plan de prévention signé avec l'entreprise extérieure.

Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Les formations ont lieu avant chaque chantier.

Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations des opérateurs sont enregistrés informatiquement et une feuille d'émargement est signée. L'inspection conseille à l'exploitant de conserver une copie papier de ces feuillets d'émargement dans le dossier du plan de prévention correspondant.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : une copie de l'ensemble des habilitations (CACES, habilitations électriques, diplômes,...) des opérateurs devant intervenir sur le site est transmise par le responsable de l'entreprise extérieure au responsable maintenance de la société Imerys Talc Luzenac France avant le début des travaux. Ces documents sont archivés numériquement dans le dossier du plan de prévention correspondant. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'en conserver une copie papier dans le dossier du plan de prévention afin que ce dernier puisse être auto-portant.
Type de suites proposées : sans suite

N° 12 : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les documents sont archivés informatiquement et ont été présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite.
Type de suites proposées : sans suite

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les habilitations sont gérées via le plan de prévention et les accès sont gérés par le superviseur des travaux appartenant au service maintenance d'Imerys Talc Luzenac France.
Proposition de suites : sans objet

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : les opérations de maintenance et d'entretien sur les dispositifs constituant des MMR sont réalisées par les fabricants de ces MMR. leur intervention ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique, un plan de prévention est réalisé avec ces entreprises avant les travaux.
Type de suites proposées : sans suite

N° 15 : Suites données à la visite de 2021

Référence réglementaire : article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 1er décembre 2021
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou

d'arrêt des dispositifs de dépoussièvement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure du 5 juillet 2022. Ce dernier ne laisse pas apparaître de dépassements en concentration de poussière pour les installations de broyage.

La mesure des PM10 a été réalisée et aucun dépassement n'est constaté au niveau des installations de broyage.

Type de suites proposées : sans suite

N° 16 : Suites données à la visite de 2021

Référence réglementaire : article 2.7.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 1er décembre 2021

Prescription contrôlée :

Un bassin d'orage de 520 m³ est installé afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en confinement de ce bassin, en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Pour le cas particulier de l'atelier Stéamine, les eaux d'extinction potentiellement polluées par de l'amine, seront dirigées vers le bassin de décantation. Ce bassin devra être confiné de façon rapide et efficace afin d'éviter tout rejet à la rivière. Ce confinement fera l'objet d'une procédure écrite et d'exercices réguliers.

Les eaux ainsi confinées seront traitées en respectant les prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a expliqué qu'après étude, la surverse du bassin n'est pas obturable. En effet, la surverse se situant à 10 cm en dessous du bord du bassin, l'obturation ne présenterait qu'un relatif intérêt dans la gestion des eaux d'extinction.

L'exploitant doit apporter la preuve que son bassin de collecte des eaux de ruissellement est suffisamment dimensionné pour pouvoir retenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Pour ce faire l'exploitant commencera par réaliser la Défense Extérieure Contre l'Incendie de son site en lien avec le SDIS.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 17 : Suites données à la visite de 2021

Référence réglementaire : article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 1er décembre 2021

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures d'émission des fours. Certaines mesures restent non conformes aux valeurs d'émissions mais tous les filtres n'ont pas été remplacés.

Au vu de l'investissement et des travaux à réaliser, l'exploitant a annoncé que l'ensemble des filtres aura été remplacé en fin d'année 2024.

L'exploitant a également signalé à l'inspection que la réalisation des mesures de combustion telles que fixées dans l'AP entraînaient des dépassements en NOx. En effet, la mesure ramenée à 3% d'O2 est non conforme alors que la valeur brute respecte les seuils. De plus, la mesure à 3% d'O2 n'est pas demandée par l'arrêté ministériel pour le type d'installation exploité par la société Imerys Talc Luzenac France. L'exploitant demande donc à modifier cette prescription dans son AP.

Après vérification, la mesure à 3% d'O2 n'est en effet pas applicable aux fours de séchage exploités par la société Imerys Talc Luzenac France. Cette prescription sera modifiée lors de la prochaine mise à jour notable de l'arrêté préfectoral, mais l'exploitant peut d'ores et déjà ne plus appliquer la normalisation au taux de 3% d'O2.

En ce qui concerne les émissions de poussières, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de remplacement de ses filtres.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 18 : Suites données à la visite de 2021

Référence réglementaire : article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 1er décembre 2021

Prescription contrôlée :

Mesure des émissions sonores.

Constats : L'exploitant a présenté les mesures de bruit réalisées en 2022.

Les résultats ne montrent pas de dépassement en période diurne, mais présentent des dépassements de la valeur d'émergence réglementaire en période nocturne en 2 points.

Les dépassements constatés au niveau des habitations se situant derrière la station SST étant quasiment 3 fois supérieures au seuil d'émergence réglementaire, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique des installations de son site afin de déterminer les sources des émissions sonores à l'origine des dépassements et les moyens à mettre en oeuvre pour réduire ces émissions.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure